

**RECOMMANDATION PROFESSIONNELLE CONCERNANT LA REALISATION DE LA MISSION PREVUE A L'ARTICLE 72-2 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1915 CONCERNANT LES SOCIETES COMMERCIALES PORTANT SUR LA DISTRIBUTION D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES PAR UNE SOCIETE COMMERCIALE**

***Cette recommandation professionnelle a été adoptée lors de l'assemblée générale de l'Institut des réviseurs d'entreprises le 18 juin 2008.***

**INTRODUCTION**

1. La présente recommandation professionnelle a pour objet de définir des principes généraux et de préciser les diligences professionnelles concernant l'intervention du réviseur d'entreprises prévue à l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales portant sur la distribution d'acomptes sur dividendes par une société anonyme ou une société européenne.

**RESPONSABILITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

2. Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de l'état comptable conformément au cadre comptable de référence : normes internationales d'information financière [telles qu'adoptées dans l'Union Européenne] ou ; obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et la présentation des comptes annuels en vigueur au Luxembourg.

**RESPONSABILITE DU REVISEUR D'ENTREPRISES**

3. La responsabilité du réviseur d'entreprises consiste, sur la base de ses travaux, à émettre un rapport relatif à l'acompte sur dividendes dont le versement est envisagé par le conseil d'administration, et notamment au respect des conditions décrites dans l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
4. Les conditions prévues à l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui sont à respecter sont :
  - Compte tenu des résultats reportés et des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice et après déduction des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire, la société doit disposer d'un montant distribuable supérieur à l'acompte dont le versement est envisagé,<sup>1</sup>
  - Les statuts doivent autoriser le conseil d'administration à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes,
  - L'état comptable doit être établi moins de deux mois avant la prise de décision du conseil d'administration de distribuer un acompte sur dividendes.

**PRINCIPES GENERAUX**

5. La mission doit être planifiée et réalisée en vue d'obtenir une assurance modérée que l'état comptable ne comporte pas d'anomalies significatives.
6. Le réviseur d'entreprises doit respecter les règles d'éthiques applicables à une mission d'audit sur des comptes annuels. Les règles d'éthique qui régissent la responsabilité professionnelle du réviseur d'entreprises sont les suivantes : indépendance, intégrité, objectivité, compétence et diligence professionnelles, confidentialité, comportement professionnel et normes techniques.
7. Le réviseur d'entreprises doit mettre en œuvre des procédures de contrôle qualité applicables à la mission (revue du contrôle qualité de la mission, règles d'éthiques, acceptation et maintien de la relation client, personnel affecté à la mission...).
8. Le réviseur d'entreprises doit planifier et exécuter sa mission en faisant preuve de scepticisme professionnel et en étant conscient que des circonstances peuvent exister et être la source de faiblesses significatives dans la préparation de l'état comptable.

<sup>1</sup> Concernant les notions de «fonds disponibles» et de «montant distribuable », prière de consulter l'avis juridique de Me C Kremer (23 décembre 1996) disponible à l'espace membres sur site Internet de l'IRE ([www.ire.lu](http://www.ire.lu)).

9. Le réviseur d'entreprises doit consigner dans le dossier les éléments probants, suffisants et appropriés, sur lesquels il fonde ses conclusions et justifiant que la mission a été effectuée conformément à la présente recommandation professionnelle.

#### **DILIGENCES PROFESSIONNELLES**

##### **Termes de la mission**

10. Le réviseur d'entreprises et son client doivent convenir des termes de la mission. Les termes convenus seront consignés dans une lettre de mission.
11. Une lettre de mission permet d'éviter tout malentendu sur des questions telles que les objectifs et l'étendue de la mission, l'étendue des responsabilités du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, la nature de l'assurance à délivrer et la forme du rapport à rendre.

##### **Procédures**

12. Pour définir la nature et l'étendue de ses travaux, le réviseur d'entreprises prend en considération sa connaissance générale de la société et de ses activités, de ses systèmes comptable et de contrôle interne, et fixe un seuil de signification qui tient compte de l'écart existant entre le montant de l'acompte sur dividendes dont la distribution est envisagée et le montant du bénéfice net distribuable.
13. Le réviseur d'entreprises prend également en considération l'opinion exprimée sur les comptes annuels de l'exercice précédent. Il effectue également un suivi des domaines sensibles relevés lors de l'audit comptes annuels effectué au titre de l'exercice précédent.
14. Lorsque le réviseur d'entreprises intervient pour la première fois au sein de la société, ses procédures sur l'état comptable établi en vue de la distribution des acomptes sur dividendes sont sensiblement plus développées, notamment afin d'acquérir une connaissance suffisante de la société et de ses risques lui permettant d'orienter efficacement sa mission. Par ailleurs, il fait application de la recommandation professionnelle ISA 510 « Missions initiales – Soldes d'ouverture ».
15. Le réviseur d'entreprises adapte ses objectifs de contrôle à la nature de son intervention. Ceux-ci sont essentiellement orientés dans la recherche des surévaluations d'actifs et des sous-évaluations de passifs.
16. À cet égard, une attention particulière est apportée à :
- la permanence des méthodes comptables et de leurs modalités d'application;
  - l'indépendance des exercices (ou des périodes comptables concernées);
  - la recherche d'engagements qui pourraient se dénouer avant la date d'établissement de l'état comptable et avoir une incidence défavorable sur le résultat ;
  - la survenance d'événements postérieurs à la date d'établissement de l'état comptable.
17. Des exemples de procédures pouvant être mises en œuvre lors d'une mission prévue à l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont présentés aux annexes des recommandations professionnelles ISRE 2400 « Examen limité des états financiers » et ISRE 2410 « Examen limité de l'information financière intérimaire réalisée par le réviseur d'entreprises ».

##### **Déclarations du conseil d'administration**

18. Le réviseur d'entreprises doit obtenir du conseil d'administration les déclarations qu'il juge nécessaires, notamment la reconnaissance par le conseil d'administration de sa responsabilité :
- en matière d'établissement et de présentation sincère de l'état comptable conformément au référentiel comptable,
  - dans la conception et la mise en œuvre d'un contrôle interne propre à prévenir et à détecter les fraudes et erreurs,
  - quant à l'effet des anomalies non corrigées contenues dans l'état comptable et relevées par le réviseur d'entreprises au cours de sa mission, qui prises individuellement ou en cumulé, ne sont pas significatives au regard du montant distribuable. Un récapitulatif de ces anomalies doit être inclus dans la lettre de déclarations ou donné en annexe à celle-ci.

19. Lorsque le réviseur d'entreprises ne peut raisonnablement s'attendre à l'existence d'autres éléments probants suffisants et appropriés, il doit obtenir des déclarations écrites du conseil d'administration sur toutes les questions significatives relatives à l'état comptable.

#### **RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES**

20. Le rapport du réviseur d'entreprises comprend les mentions suivantes :
- a) un intitulé,
  - b) un destinataire,
  - c) un paragraphe d'introduction incluant la référence juridique de la mission,
  - d) la mention de la responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement et la présentation sincère de l'état comptable,
  - e) identification de l'état comptable,
  - f) la mention de la responsabilité du réviseur d'entreprises,
  - g) la description des travaux effectués avec la référence à la présente recommandation professionnelle,
  - h) une mention précisant que les procédures mises en œuvre fournissent un niveau d'assurance\* moins élevé qu'un audit, qu'aucun audit n'a été réalisé, et qu'aucune opinion d'audit n'est exprimée,
  - i) le résultat des travaux et l'opinion du réviseur d'entreprises sur le respect des conditions prévues à l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'opinion du réviseur d'entreprises est exprimée sous forme négative,
  - j) date du rapport du réviseur d'entreprises,
  - k) Identification, adresse et signature du réviseur d'entreprises.
21. Des modèles de rapport du réviseur d'entreprises en français, anglais et allemand sont présentés en annexe.

#### **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

22. Cette recommandation professionnelle est applicable aux missions portant sur des états comptables clos après le 30 juin 2008.

## ANNEXE

## TEXTE ORIGINAL

**Modèle de rapport sans réserve établi en vue de la mise en paiement d'un acompte sur dividendes conformément à l'article 72-2 LSC:**

Au Conseil d'administration de....

En notre qualité de réviseur d'entreprises de la société [*nom de la société*] et en exécution de la mission prévue à l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, nous vous présentons notre rapport établi en vue de la mise en paiement d'un acompte sur dividendes.

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de l'état comptable au [*date*] tel qu'annexé aux pages [*page*] et [*page*] ci-après.

Notre responsabilité consiste, basée sur nos travaux, à émettre un rapport relatif au montant de l'acompte sur dividendes dont le versement est envisagé par le conseil d'administration et au respect des conditions décrites dans l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

## FREE TRANSLATION FROM THE FRENCH ORIGINAL

**Example of an unqualified report on the proposed distribution of an interim dividend in accordance with article 72-2 LSC:**

To the Board of Directors of...

In our capacity as "réviseur d'entreprises" of [*name of the company*] and in accordance with article 72-2 of the law of 10 August 1915 on commercial companies, as subsequently amended, we set out below our report on the proposed distribution of an interim dividend.

The Board of Directors is responsible for the preparation and fair presentation of the interim accounts as of [*date*] which is attached on pages [*page*] to [*page*].

Our responsibility is, based on our procedures, to issue a report related to the interim dividend as proposed by the Board of Directors, and to the compliance with the conditions set out in article 72-2 of the law of 10 August 1915 on commercial companies, as subsequently amended.

## Freie Übersetzung der Französischen Originalfassung

**Template für einen Bericht ohne Einschränkung über die beabsichtigte Ausschüttung einer Zwischendividende gemäß Artikel 72-2 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften:**

An den Verwaltungsrat der .....

In unserer Eigenschaft als Réviseur d'entreprises der [*Name der Gesellschaft*] und im Rahmen der Durchführung des Auftrags gemäß Artikel 72-2 des geänderten Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften legen wir Ihnen nachfolgend unseren Bericht über die beabsichtigte Ausschüttung einer Zwischendividende vor.

Der Verwaltungsrat trägt die Verantwortung für die Erstellung und die den tatsächlichen Verhältnissen entsprechende Darstellung des Zwischenabschlusses zum [*Datum*], der auf den folgenden Seiten [*Seite*] bis [*Seite*] als Anlage beigefügt wurde.

In unserer Verantwortung liegt es, auf der Grundlage unserer Arbeiten einen Bericht über die vom Verwaltungsrat vorgeschlagene Zwischendividende und über die Einhaltung der in Artikel 72-2 des geänderten Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften beschriebenen Bedingungen herauszugeben.

**TEXTE ORIGINAL**

Nous avons effectué nos travaux selon les recommandations professionnelles applicables au Luxembourg. Ces recommandations professionnelles requièrent que nos travaux soient planifiés et réalisés en vue d'obtenir une assurance modérée que l'état comptable ne comporte pas d'anomalies significatives. Nos travaux comportent essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des procédures analytiques appliquées aux informations financières; ils fournissent donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

L'état comptable fait apparaître un bénéfice pour la période du [date] au [date], après constitution des corrections de valeurs et provisions nécessaires. Compte tenu des résultats reportés et du bénéfice réalisé depuis la fin du dernier exercice et après déduction des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire, la société dispose d'un montant distribuable supérieur à l'acompte de [devise et montant] dont le versement est envisagé.

Sur base de nos travaux, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la société ne dispose pas d'un montant distribuable supérieur à l'acompte sur dividendes dont le versement est envisagé.

**FREE TRANSLATION FROM THE FRENCH ORIGINAL**

We conducted our procedures in accordance with applicable professional standards in Luxembourg. These standards require that we plan and perform our procedures to obtain moderate assurance as to whether the interim accounts are free of material misstatement. Our procedures are limited primarily to inquiries of company personnel and analytical procedures applied to financial data and thus provide less assurance than an audit. We have not performed an audit and, accordingly, we do not express an audit opinion.

The interim account shows a profit for the period from [date] to [date] after making the necessary value adjustments and provisions. Considering the profit brought forward, the profit for the period and the transfers to be made to the legal and statutory reserves, the company has distributable amounts which exceed the proposed interim dividend of [currency and amount].

Based on our procedures, nothing has come to our attention that causes us to believe that the company does not have distributable amounts which exceed proposed interim dividend.

**Freie Übersetzung der Französischen Originalfassung**

Wir führten unsere Arbeiten gemäß den in Luxemburg anwendbaren Berufsempfehlungen durch. Diese Berufsempfehlungen verlangen, unsere Arbeiten dahingehend zu planen und durchzuführen, dass mit einer gewissen Sicherheit festgestellt werden kann, dass der Zwischenabschluss frei von wesentlichen unzutreffenden Angaben ist. Unsere Arbeiten beschränken sich im Wesentlichen auf Befragungen von Mitarbeitern der Gesellschaft sowie auf analytische Prüfungsverfahren in Bezug auf finanzielle Daten; sie bieten daher eine geringere Sicherheit als eine Abschlussprüfung. Wir haben keine Abschlussprüfung durchgeführt und erteilen infolgedessen kein Prüfungsurteil.

Der Zwischenabschluss weist nach Berücksichtigung der angemessenen Wertberichtigungen, Abschreibungen und Rückstellungen für den Zeitraum vom [Datum] bis zum [Datum] einen Gewinn aus. In Anbetracht des Ergebnisvortrages, des Gewinns des laufenden Geschäftsjahres und der Zuführungen aufgrund gesetzlicher oder satzungsmäßiger Verpflichtungen in die Rücklagen verfügt die Gesellschaft über einen ausschüttungsfähigen Betrag, der die beabsichtigte Zwischendividende in Höhe von [Währung und Betrag] überschreitet.

Auf der Grundlage unserer Arbeiten sind uns keine Sachverhalte bekannt geworden, die uns zu der Annahme veranlassen, dass die Gesellschaft nicht über einen ausschüttungsfähigen Betrag verfügt, der die beabsichtigte Zwischendividende überschreitet.

**TEXTE ORIGINAL**

Nous avons également vérifié que les autres conditions prévues à l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont remplies:

- Les statuts autorisent le conseil d'administration à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes;
- L'état comptable est établi moins de deux mois avant la prise de décision du conseil d'administration de distribuer un acompte sur dividendes, pour autant que celle-ci intervienne au plus tard le *[date de l'état comptable plus deux mois]*.

*[Date du rapport]*  
*[Nom et signature du réviseur d'entreprises]*  
*[Adresse du réviseur d'entreprises]*

**FREE TRANSLATION FROM THE FRENCH ORIGINAL**

We have also satisfied ourselves that the other conditions of article 72-2 of the law of 10 August 1915 on commercial companies, as subsequently amended, are complied with:

- The statutes authorise the Board of Directors to pay interim dividends;
- The interim accounts are prepared less than two months before the decision of the Board of Directors to distribute an interim dividend, subject to that decision to be taken before *[date of the interim financial information plus two months]*;

*[Date of the report]*  
*[Name and signature of the "réviseur d'entreprises"]*  
*[Address of the "réviseur d'entreprises"]*

**Freie Übersetzung der Französischen Originalfassung**

Wir haben uns darüber hinaus davon überzeugt, ob die anderen Bedingungen des Artikels 72-2 des geänderten Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften eingehalten werden:

- Die Satzung berechtigt den Verwaltungsrat, eine Zwischendividende auszuschütten;
- Der Zwischenabschluss ist innerhalb von zwei Monaten vor der Entscheidung des Verwaltungsrats, eine Zwischendividende auszuschütten, zu erstellen; die Entscheidung darf nicht später als am *[Datum des Zwischenabschlusses plus zwei Monate]* getroffen werden.

*[Datum des Berichts]*  
*[Name und Unterschrift des Réviseur d'entreprises]*  
*[Adresse des Réviseur d'entreprises]*